

UNIVERSITE PANTHÉON – ASSAS

Session : 1^{ère} session – janvier 2016
Année d'étude : Troisième année de Licence Droit
Discipline : *Histoire du droit administratif* (3114)
Responsable du cours : M. Laurent PFISTER

Les étudiants commenteront, au choix, l'un des deux textes suivants :

Thouret, *Premier discours sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire*, prononcé le 24 mars 1790 devant l'Assemblée constituante.

« Le comité (de constitution) vous propose de consacrer comme maximes inaltérables que (...) les juges doivent être élus par les justiciables (...) Le second abus qui a dénaturé le pouvoir judiciaire en France, était la confusion établie dans les mains de ses dépositaires des fonctions qui lui sont propres avec les fonctions incompatibles et incommunicables des autres pouvoirs publics : émule de la puissance législative, il rejetait les lois ; rival du pouvoir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le mouvement, et en inquiétait les agents (...) Disons qu'un tel désordre est intolérable dans une bonne constitution (...) disons enfin que, quand cette nation élit ses administrateurs, les ministres de la justice distributive ne doivent point se mêler de l'administration dont le soin ne leur est pas confié ».

Règlement pour les ouvrages publics qui sont à la charge de la province du Languedoc, proposé par les États de ladite province, autorisé par le Roi et publié par arrêt du Conseil d'État, le 27 août 1766

Art. 1^{er} Lorsqu'il s'agira de construire à neuf un pont, chemin, chaussée ou quelque autre ouvrage à la charge de la province, le directeur des travaux publics (...) en rapportera le projet aux États avec son appréciation et ses réflexions sur les avantages et les inconvénients qui peuvent en résulter pour qu'ils puissent se déterminer sur ledit ouvrage avec connaissance de cause (...).

Art. 2. Pour parvenir à faire ce projet et cette appréciation, le directeur prendra toutes les connaissances nécessaires (...) de manière que l'appréciation détaillée qui en sera faite, approche le plus qu'il sera possible de la dépense effective qu'il y aura à faire.

Art. 11. Les matériaux que les entrepreneurs se proposent d'employer dans la construction à neuf des ponts, chaussées, chemins ou autres ouvrages (...) ne pourront être employés par eux qu'après avoir été approuvés par l'ingénieur ou le directeur de l'ouvrage. Et au cas que les entrepreneurs en eussent employé qui auraient été rejetés, ou qui ne pourraient pas être approuvés, ils seront obligés de démolir ce qu'ils auront bâti (...) sans en pouvoir rien prétendre et sans que l'emploi desdits matériaux puisse être compensé par quelque diminution du prix.

Art. 20. Personne ne pourra se présenter pour les ouvrages énoncés ci-dessus, ni être reçu à faire des offres qu'il ne soit reconnu capable de bien exécuter ceux dont il voudra se charger, soit par les ouvrages qu'il aura faits auparavant (...) Et à l'effet de prévenir l'inconvénient du refus de fournir des cautions, ou d'en fournir de suffisantes, nul ne sera reçu à faire des offres s'il ne remet à Messieurs les commissaires qui devront faire l'adjudication, un état en bonne forme de ses cautions.

Art. 21. L'adjudication sera faite au jour, à l'heure et au lieu qui seront indiqués par l'affiche, à celui qui fera la condition meilleure ; et elle sera définitive (...) sans préjudice toutefois à Messieurs les commissaires qui doivent faire l'adjudication, d'en proroger les délais, ainsi qu'ils le jugeront plus convenable, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux autres circonstances.

Art. 28. Les devis sur lesquels les adjudications seront faites, seront exécutés exactement par les entrepreneurs, sans qu'ils puissent s'en écarter sous quelque prétexte que ce soit ; et il ne pourra y être fait aucun changement, si ce n'est en vertu des ordres par écrit de Messieurs les commissaires des travaux publics, commis par les États ... lesquels ordres seront donnés sur l'avis du directeur chargé de la conduite des ouvrages.